



Les agents territoriaux exposés aux fortes chaleurs et à la canicule : les obligations de l'employeur - le droit de retrait - le rôle du CHSCT

Durant les périodes de grande chaleur et de canicule, de nombreux travailleurs peuvent être exposés à des situations extrêmes dans le cadre de leurs missions (voirie, espaces verts...).

Même si le **code du travail** ne donne pas d'indication précise sur les températures maximum au-delà desquelles les agents doivent s'arrêter de travailler, l'**INRS** (Institut National de Recherche et de Sécurité) et la **CNAMTS** (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) indiquent qu'au-delà de **33° C**, les risques sont importants pour les travailleurs !

Les employeurs ont une obligation envers leurs employés exposés à ce risque !

Articles L4121 -1 à 5 du code du travail sur les obligations de sécurité et de protection de la santé des salariés par les employeurs.

Articles R4223 -13 à 15 du code du travail sur la protection des salariés contre les intempéries.

Les effets de la forte chaleur sur la santé :

On peut constater par niveau de gravité :

- **un coup de soleil** par exposition directe (rougeurs, douleurs, maux de tête et fièvre).
- **des crampes** liées à la déshydratation.
- **fatigue** voire épuisement lié au dérèglement physiologique de l'agent.
- **le coup de chaleur** après une longue exposition qui se traduit par des **signes inquiétants** : peau sèche et chaude, pouls rapide et fort, augmentation de la température corporelle pouvant atteindre 40 et plus, vertiges, mal être, sensation d'épuisement, nausées, perturbation de la conscience, désorientation, signes d'agitation ou de confusion, perte de connaissance **avec risque de décès**.

Les recommandations de l'INRS :

En cas de forte chaleur l'INRS préconise une réorganisation du travail :

- informer tous les agents des risques, des moyens de prévention, des signes et symptômes du coup de chaleur
- éviter le travail isolé.
- augmenter la fréquence des pauses (se mettre à l'ombre, boire).
- limiter les efforts physiques intenses et instaurer une rotation des tâches.
- décaler les horaires de travail pour réduire les activités durant les heures les plus chaudes.

Le droit de retrait de l'agent :

Le droit de retrait des agents est défini par **les articles L4131-1 à 4 du code du travail**.

Il s'exerce en cas de situation de danger grave et imminent. L'agent ne peut subir aucune retenue de salaire pour l'exercice de ce droit de retrait. Dans les situations de travail exposant les agents à une forte chaleur, une évaluation des risques et la mise en place de mesures de préventions appropriées, à l'initiative **de l'agent de prévention**, permet de limiter les situations de danger.

Les représentants du CHSCT peuvent déposer un droit d'alerte pour DANGER GRAVE ET IMMINENT, sur le registre « Hygiène et Sécurité », pour signaler une situation à risque à l'employeur.